

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PARMISSU D'ANDÀ IN TRIBUNALI IN U QUATRU DI A  
LAGNANZA DAVANTI À A CUMMISSIONI AURUPEA  
(CARTULARI 21REC106 - CORSICA FERRIES)**

**AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE DANS LE CADRE DE  
LA PLAINTÉ DEVANT LA COMMISSION EUROPÉENNE  
(DOSSIER 21REC106 - CORSICA FERRIES)**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### **Objet : Autorisation d'agir en justice dans le cadre de la plainte devant la Commission Européenne (Dossier 21REC106 - CORSICA FERRIES)**

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

#### **Rappel de la procédure :**

Par décision définitive en droit interne, la Cour d'Appel Administrative de Marseille a condamné la Collectivité de Corse à verser à la société Corsica Ferries France (CFF) la somme de 86 304 183 euros assortie d'intérêts en raison de la méconnaissance du droit européen des aides d'Etat dans le cadre de l'attribution à la SNCM (Société nationale maritime Corse Méditerranée) et la CMN (Compagnie Méridionale de Navigation) de la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse au titre de la période comprise entre 2007 et 2013.

Dans le cadre de la procédure juridictionnelle interne, la question suivante avait été posée au juge d'appel puis au juge de cassation :

***« L'allocation de dommages et intérêts au profit d'une société commerciale, concurrente d'une autre société commerciale en liquidation judiciaire ayant antérieurement bénéficié d'une aide d'État définitivement jugée par le juge de l'Union européenne comme constitutive d'une infraction aux articles 107 et suivants du TFUE, peut-elle constituer, eu égard à l'importance de la somme allouée et de ses effets sur le marché actuel de nature à affecter la concurrence et à conférer une position dominante, une nouvelle aide d'État prohibée au sens de l'article 107 du TFUE ? »***

Malgré les conclusions du rapporteur public confirmant que la question posée par la Collectivité de Corse n'était pas tranchée par le juge européen, cette dernière n'a pas été transmise, et ceci en contradiction avec la jurisprudence « ACCOR »

(15 septembre 2011, Accor (C-310/09) ainsi que la décision du 4 octobre 2018

(CJCE, Commission européenne c/République française) selon laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a constaté qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne aurait dû l'interroger afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit européen.

De plus, comme l'a exposé la Collectivité de Corse devant la juridiction nationale, la méthode d'expertise retenue par la Cour administrative d'appel a abouti d'une part :

- à une déformation du schéma habituel de bénéfice de la Corsica Ferries dont le taux de rentabilité a été curieusement porté à 90 % ;
- à l'établissement d'une indemnité correspondant à l'affrètement d'un navire de ligne neuf et armé de son équipage.

Ceci revient à fortement perturber le marché maritime en permettant une indemnisation pour le passé non corrélé au schéma économique de la compagnie plaignante et pour le futur à cette compagnie de se doter d'un capital naval sur fonds publics facteur de distorsion de la concurrence.

Ce risque d'abus de position dominante impactera le service public maritime stratégique pour la Corse.

Ces questions de droit des transports et de droit de la concurrence relèvent de la compétence de la Commission Européenne. Or, la question préjudicielle d'interprétation du droit de l'Union posée par la Collectivité de Corse n'a pas été transmise par le juge national au juge européen en violation de ladite jurisprudence « ACCOR ».

### **Motifs de la demande :**

Les décisions de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat paraissent donc contraires au droit de l'Union européenne :

- d'une part, car le Conseil d'Etat a refusé le 29 septembre 2021, par une décision non motivée, de transmettre à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle que la Collectivité de Corse avait soulevée;
- et d'autre part, cette décision a été rendue en violation de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) selon lequel le droit européen prévoit uniquement la récupération de l'aide d'Etat jugée illégale ;

En raison notamment de l'impact du montant de cette condamnation sur les finances de la Collectivité de Corse et sur les fondements juridiques précités, une plainte devant la Commission Européenne a été déposée, en urgence, le 5 novembre 2021, visant la France pour manquement au droit européen.

En l'état de cette nouvelle procédure engagée, la mise en exécution de la décision

de condamnation pourrait être suspendue conformément à l'arrêt HOLTZ (CJUE, 11 novembre 2015 Aff C 505/14) qui interdit aux Etats membres d'exécuter une décision de justice nationale contraire au droit européen des aides d'Etat, même lorsqu'elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

A ce titre, le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires dans la procédure précitée à la préservation des droits de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.